

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX

**CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU DEPOSE MINUTE ATTENANT AUX
AMENAGEMENTS DU SITE DES RAUMETTES SUR LA COMMUNE DE
MARIGNANE (RAUMETTES 1)**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit
siège.

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La commune de MARIGNANE

Dont le siège est sis : Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE
Représentée par son Maire, Eric Le DISSES, en exercice, dûment habilité pour
intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège.

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

■ PREAMBULE :

Le projet faisant l'objet de la présente convention porte sur la construction d'un parc de stationnement situé à proximité immédiate d'une nouvelle école maternelle qui sera réalisée sur le site des Raumettes, à la suite de la démolition des bâtiments existants situés avenue de Provence, sur la commune de Marignane.

L'école sera divisée en deux bâtiments, devant lesquels des zones de stationnement seront organisées.

Pour le bâtiment situé le plus au Sud (Raumettes 1), un parking sur parcelle privative communale de 18 places ainsi qu'un parking dépose minute de 12 places sur le domaine public métropolitain seront accessibles depuis la rue de Provence.

Pour le bâtiment situé au Nord (Raumettes 2), un parking sur domaine privé communal, ouvert au public d'une capacité de 30 places sera accessible depuis le chemin du Couvent.

La commune prend en charge le pilotage de l'opération d'aménagement de l'école et des aires de stationnement attenantes et mentionnées ci-dessus. Elle envisage ainsi de réaliser un dépose minute spécifique tel qu'indiqué ci-dessus, sur une parcelle appartenant au domaine public métropolitain.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille Provence a la compétence « Parcs et aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire, et a ainsi la maîtrise d'ouvrage en matière de création et d'aménagement de déposes minutes.

Dès lors que la réalisation de cette opération implique l'exécution de travaux demeurant de la compétence de la Métropole mais aussi de la commune, une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe apparait entre les deux entités.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention. Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-1 du Code de la Commande Publique.

• **Coût global des travaux d'aménagement des écoles et des parkings :**

Ce cout global est estimé à 6,695 millions d'euros HT à la charge de la commune.

Le montant des travaux prévisionnels liés à la réalisation du dépose minute et de l'aire de stationnement attenante à Raumettes 1 est évalué prévisionnellement à 76 838,79 € HT soit 92 206,55 € TTC.

Le détail estimatif des travaux des aires de stationnement est mentionné en annexe.

• Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique

Afin que les travaux d'aménagement des parkings situés à proximité de l'école des Raumettes se déroulent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Commune de Marignane.

La prise en charge par la Métropole sera mobilisée par voie de remboursement, pour les prestations de compétence métropolitaines.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du parc de stationnement attenant à la future école maternelle des Raumettes sur la commune de Marignane, a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage des travaux et de prévoir le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, des travaux réalisés par la Commune.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Au-delà des travaux liés à la réalisation de l'école maternelle des Raumettes, le projet consiste à aménager des zones de stationnement aux abords immédiats de des deux bâtiments qui la composent.

L'opération qui fera l'objet d'un remboursement par la Métropole concerne l'aire de stationnement qui sera réalisé sur le domaine public métropolitain avec la réalisation d'un dépose minute situé sur celui-ci (voir plan en annexe)

Les prestations suivantes sont induites dans l'aménagement des zones de stationnement :

- Les travaux préparatoires,
- Les travaux de terrassement,
- Les travaux de construction de la chaussée et des trottoirs,
- La réalisation des bassins d'eau pluviale enterrés,
- La mise en œuvre de l'éclairage public,
- La réalisation de l'arrosage automatique,
- La réalisation des espaces verts,
- La mise en place du mobilier urbain,
- La mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Commune.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

Le groupement comprenant la société spécialiste de la construction bois [Ossabois](#) (Haute-Loire, mandataire), l'agence marseillaise [Ai Project architecture](#), l'entreprise [Sud Construction](#) et les bureaux d'études [Cerretti](#) (voirie et réseaux divers), Cicrea, DEC (structure) et Novacert (énergie, fluides) est le lauréat du marché de conception-réalisation pour le regroupement des écoles maternelles Raumettes 1 et 2 à Marignane.

L'entreprise AMCI assure la mission AMO.

■ ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION DE LA METROPOLE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Le calcul du remboursement des travaux par la Métropole Aix-Marseille Provence à la commune, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

* Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

* **Nature des travaux concernés par le remboursement :**

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement par la Métropole sont les suivants :

- Les travaux préparatoires,
- Les travaux de terrassement,
- Les travaux de construction de la chaussée et des trottoirs,
- Les deux ouvrages enterrés de rétention des eaux pluviales (au ratio de la surface imperméabilisée sur domaine public métropolitain),
- Le réseau d'éclairage public,
- La mise en place du mobilier urbain, notamment nécessaire au dépose minute
- La mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale.

* Décompte prévisionnel :

Part de compétence communale estimée (euros TTC)	Part de compétence Métropole estimée (euros TTC)	Coût total estimé de l'opération (euros TTC)
--	--	--

Aménagement du site des Raumettes : écoles et parkings	6 602 793,00€	92 207,00 €	6 695 000,00€
--	---------------	-------------	---------------

L'estimation des travaux est en valeur avril 2023.

Le remboursement prévisionnel à verser à la commune par la Métropole s'élève donc à **92 207,00 € TTC**.

*** Décomptes ajustés**

La commune fournira le Décompte Général Définitif sur la base duquel le montant de la participation de la Métropole Aix-Marseille Provence sera ajusté.

■ ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES

La commune, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Métropole qui pourra se faire représenter à la réunion.

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Métropole des ouvrages qui la concernent.

Il s'agit des aménagements suivants :

- La voirie, les trottoirs et les pistes cyclables,
- Le parking,
- Le dépose minute,
- Les maçonneries et les clôtures,
- La signalisation horizontale et verticale,
- Le mobilier urbain,
- Le réseau pluvial.
- L'éclairage public de voirie

■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT A LA COMMUNE

La Métropole est redevable envers la commune des sommes TTC réellement acquittées par la commune pour les travaux lui revenant.

*** Echéancier du remboursement**

Les versements seront effectués par la Métropole sur appel de fonds de la commune, aux étapes suivantes :

- 40% à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 50% à la réception des travaux,

- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final du remboursement sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations ou révisions de prix.

Les sommes seront versées au crédit du compte mentionné ci-dessous. A défaut, un RIB sera joint à la présente convention.

RIB : 30001 00107 D1340000000 71

IBAN : FR88 3000 1001 07D1 3400 0000 071

BIC : BDFEFRPPCCT

* **FCTVA**

La Métropole fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte :

Les sommes seront versées au crédit du compte mentionné ci-dessous. A défaut, un RIB sera joint à la présente convention.

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT

Un simple certificat administratif pourra venir modifier le présent RIB si nécessaire.

■ ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

■ ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des stipulations financières ci-dessus auront été exécutées.

■ ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Tour la Marseillaise
2 quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

- **La Commune de Marignane**

Hôtel de Ville
Cours Mirabeau
13700 MARIGNANE

**Pour la Commune
de Marignane
Le Maire**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Eric LE DISSES

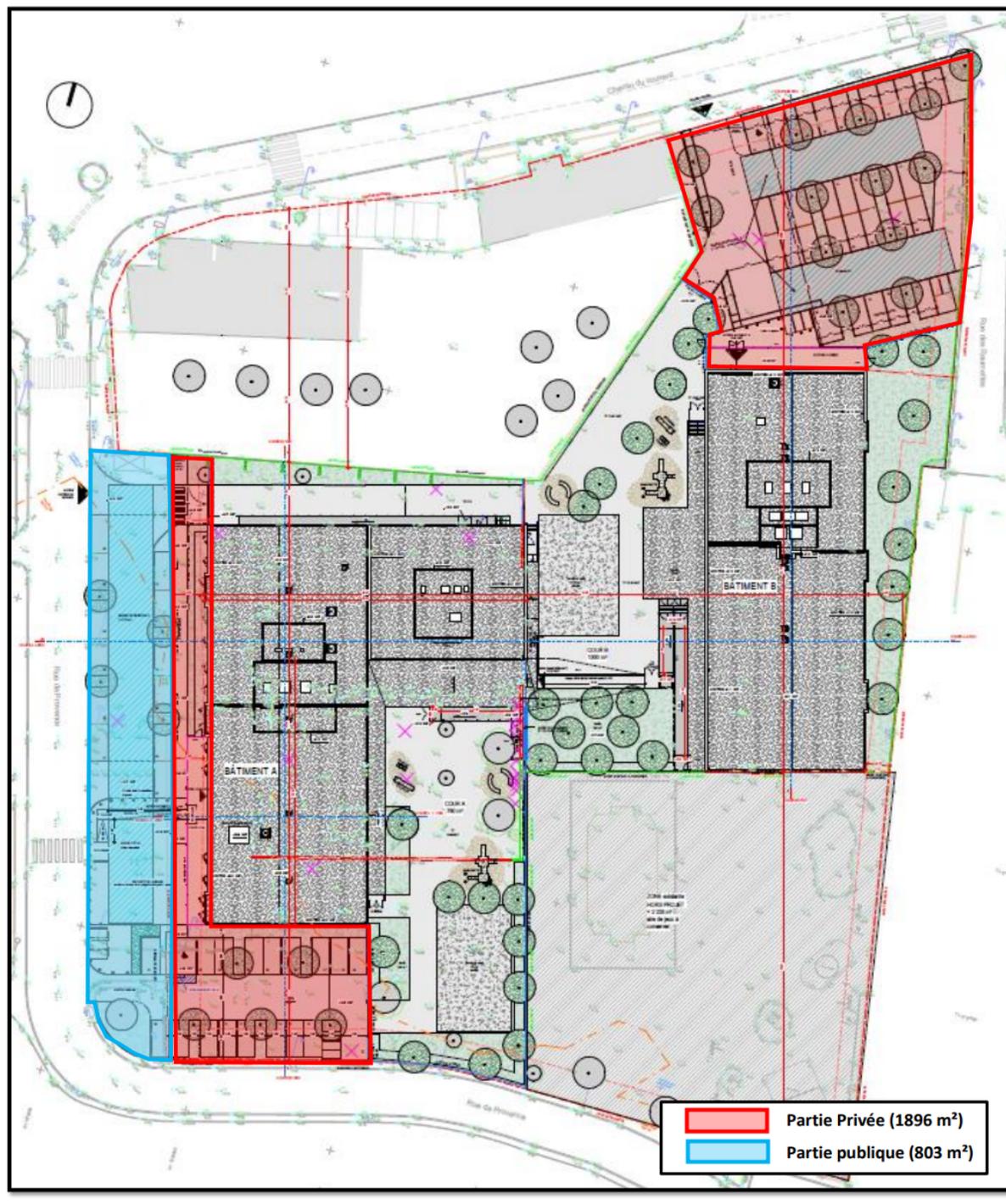
..........ropolitaine

N°	Désignation	Partie sur domaine public métropolitain En € HT
Lot 2A GC et VRD - poste III	Enrobé	14 719,32
Lot 2A GC et VRD - poste III	Béton désactivé	10 324,90
Lot 2A GC et VRD - poste III	Evergreen	14 392,41

Lot 2A GC et VRD - poste II	Terrassements en déblais	4 904,64
Lot 2A GC et VRD - poste II	Terrassements en remblais	3 269,76
Lot 2A GC et VRD - poste VII	Armoire commande EP	1 559,25
Lot 2A GC et VRD - poste VII	Réseau éclairage	5 239,08
Lot 2A GC et VRD - poste VII	Candélabres	6 237,00
Lot 2A GC et VRD - poste IV	Rétention d'orage (surface active retenue: 1 586m ² soit 25% de la surface active totale)	13 082,22
Lot 2B espaces verts	Engazonnement et arrosage	1 291,06
Lot 2B espaces verts	Arbres	1 819,15
TOTAL HT		76 838,79 €
TOTAL TVA 20%		15 367,76 €
TOTAL TTC		92 206,55 €

Annexe 2: Plan des aménagements :

AIRES DE STATIONNEMENT ECOLE DES RAUMETTES



* La zone « partie publique (803m²) » correspond au périmètre d'intervention sur le domaine public viaire métropolitain.